

## Communication CFE relative à la « transformation du RSI »

### Ce qui change sur la couverture maladie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Depuis le 1er janvier 2018, les travailleurs indépendants relèvent, pour leur protection sociale obligatoire, de la Sécurité Sociale pour les indépendants gérée par le régime général, en remplacement du RSI (Régime Social des Indépendants).

- **Les nouveaux travailleurs indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Les nouveaux travailleurs indépendants relèveront directement de l'Assurance Maladie** et seront rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

Leur CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMUC.

**Les travailleurs indépendants pourront bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur ameli.fr.**

- **Les travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Pour les **travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, le transfert à l'Assurance Maladie ne s'effectuera qu'en 2020.

En 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.